



Le Conseil d'Etat

1610-2023

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche (DEFR)
Monsieur Guy Parmelin
Conseiller fédéral
Palais fédéral
3003 Berne

Concerne : train d'ordonnances agricoles 2023 – consultation fédérale

Monsieur le Conseiller fédéral,

La consultation de votre département du 24 janvier 2023, relative à l'objet précité, nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention.

Les points forts de notre prise de position sont les suivants :

- Le canton de Genève a pris connaissance du train d'ordonnances agricoles 2023 et constate que l'administration fédérale n'arrive toujours pas à proposer des mesures qui simplifient la mise en œuvre de la politique agricole pour les producteurs et pour les administrations cantonales concernées. Il espère que la situation s'améliorera dans le cadre de la mise en œuvre de la PA22+.
- Le canton constate que les modifications de l'ordonnance sur les paiements directs conduisent à nouveau à une réduction des contributions à la sécurité de l'approvisionnement, réduction que les exploitations suisses qui cultivent par tradition des parcelles situées en France ne peuvent pas compenser par des contributions pour des programmes spécifiques de protection des ressources (possible uniquement pour les cultures situées sur territoire suisse). Il est donc demandé que les surfaces cultivées à l'étranger conservent les contributions à la sécurité de l'approvisionnement à leur niveau actuel.
- Le canton demande aussi que certaines spécificités climatiques locales soient prises en compte dans cette ordonnance afin de favoriser le travail écologique du sol pour les cultures de printemps (possibilité de travailler le sol dès le 1^{er} février, au lieu du 15 février fixé dans l'ordonnance).

- Finalement, le canton demande que la situation de l'élevage de bisons soit réexaminée par l'administration fédérale suite aux récentes interpellations des éleveurs genevois. En effet, les adaptations légales prises jusqu'ici, notamment suite à la motion 14.3310 de la Conseillère nationale Céline Amaudruz, restent partielles et ne mettent toujours pas sur pied d'égalité l'élevage

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti



Le président :

Mauro Foggia



Annexe mentionnée

Copie à : gever@blw.admin.ch

Vernehmlassung zum landwirtschaftlichen Verordnungspaket 2023
Procédure de consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2023
Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze agricole 2023

Organisation / Organizzazione	République et canton de Genève
Adresse / Indirizzo	Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 1211 Genève 3
Datum / Date / Data	

Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen. Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme als **Word-Dokument** elektronisch an gever@blw.admin.ch. Vielen Dank!

Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire. Merci d'envoyer votre prise de position **en format Word** par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Merci beaucoup !

Si prega di non modificare la formattazione del modulo. Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri sotto forma di **documento Word** all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. Grazie!

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 GUB/GGA-Verordnung / Ordonnance sur les AOP et les IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12)	4
BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)	5
BR 03 Verordnung über die Förderung von Qualität und Nachhaltigkeit in der Land- und Ernährungswirtschaft / Ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire / Ordinanza sulla promozione della qualità e della sostenibilità nell'agricoltura e nella filiera alimentare / (910.16).....	8
BR 04 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)	9
BR 05 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20)	11
BR 06 Dünger-Verordnung / Ordonnance sur les engrais / Ordinanza sui concimi (916.171)	12
BR 07 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310)	13
BR 08 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341)	14
BR 09 Höchstbestandesverordnung / Ordonnance sur les effectifs maximums / Ordinanza sugli effettivi massimi (916.344)	15
BR 10 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)	16
BR 11 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatabank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (916.404.1)	17
BR 12 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (919.118)	18
BR 13 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11)	19
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)	20
WBF 02 Verordnung des WBF und des UVEK zur Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza del DEFR e del DATEC concernente l'ordinanza sulla salute dei vegetali (916.201)	22
WBF 03 Futtermittelbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux / Ordinanza sul libro dei prodotti destinati all'alimentazione animale (916.307.1).....	23

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Le canton de Genève a pris connaissance du train d'ordonnances agricoles 2023 et constate que l'administration fédérale n'arrive toujours pas à proposer des mesures qui simplifient la mise en œuvre de la politique agricole pour les producteurs et pour les administrations cantonales concernées. Il espère que la situation s'améliorera dans le cadre de la mise en œuvre de la PA22+.

Il constate que les modifications de l'ordonnance sur les paiements directs conduisent à nouveau à une réduction des contributions à la sécurité de l'approvisionnement, réduction que les exploitations suisses qui cultivent par tradition des parcelles situées en France ne peuvent pas compenser par des contributions pour des programmes spécifiques de protection des ressources (possible uniquement pour les cultures situées sur territoire suisse). Il est donc demandé à ce que les surfaces cultivées à l'étranger conservent les contributions à la sécurité de l'approvisionnement à leur niveau actuel.

Le canton demande aussi à ce que certaines spécificités climatiques locales soient prises en compte dans cette ordonnance afin de favoriser le travail écologique du sol pour les cultures de printemps (possibilité de travailler le sol dès le 1^{er} février, au lieu du 15 février fixé dans l'ordonnance):

Finalement, le canton demande à ce que la situation de l'élevage de bisons soit réexaminée par l'administration fédérale suite aux récentes interpellations des éleveurs genevois. En effet, les adaptations légales prises jusqu'ici, notamment suite à la motion 14.3310 de la Conseillère nationale Céline Amaudruz, restent partielles et ne mettent toujours pas sur pied d'égalité l'élevage de bisons par rapport à l'élevage bovin traditionnel.

BR 01 GUB/GGA-Verordnung / Ordonnance sur les AOP et les IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Le Conseil d'Etat prend acte des modifications apportées à l'ordonnance sur les AOP/IGP et rejette la possibilité nouvellement introduite de suspendre temporairement certaines dispositions du cahier des charges. Cette mesure légitime la tromperie des consommateurs, ce qui n'est pas compatible avec la protection contre la tromperie prévue par la loi sur les denrées alimentaires, en particulier pour les produits qui doivent susciter une confiance certifiée quant à leur provenance et leur origine. Les mesures d'accompagnement selon lesquelles l'OFAG peut demander d'informer les consommateurs finaux ne suffisent pas à éliminer le potentiel de tromperie de telles suspensions d'exigences centrales d'un cahier des charges.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 14a	Supprimer.	La suspension d'exigences centrales (p. ex. caractéristiques géographiques) du cahier des charges n'est pas compatible avec l'objectif principal du règlement relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles, des produits agricoles transformés, des produits sylvicoles et des produits sylvicoles transformés.

BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Notre canton accueille favorablement les diverses modifications qui visent une simplification de l'exécution de l'ordonnance. Au niveau de la biodiversité, nous saluons notamment l'uniformisation de la part maximale des petites structures autorisées dans les SPB, la possibilité de synchroniser les durées d'engagement des SPB pour la qualité I, la qualité II et les RAE. De nombreuses questions subsistent cependant en lien avec la mise en œuvre de ces simplifications que nous détaillons ci-dessous dans les commentaires article par article.

Nous relevons également avec satisfaction le découplage des programmes pour une couverture appropriée du sol et pour des techniques culturales préservant le sol, de même que l'abandon de la mesure prévoyant l'épandage des marcs de raisin sur les surfaces viticoles.

En dépit de ces quelques simplifications, la multiplication des mesures et leur complexité de réalisation demeure néanmoins une source d'incompréhension et de démotivation pour de très nombreux agriculteurs, qui ne parviennent tout simplement plus à s'adapter au rythme des changements imposés. La charge de travail est devenue considérable pour tous les intervenants au niveau de la gestion administrative des dossiers.

Enfin, nous constatons avec dépit que les cantons frontaliers comme Genève seront à nouveau discriminés, puisqu'avec la diminution supplémentaire de la contribution de base passant à 600 francs/ha, les agriculteurs qui exploitent par tradition des terrains à l'étranger n'auront pas la possibilité de compenser le manque à gagner qui en résultera par l'inscription aux différents programmes.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 21	Des bordures tampon conformes à l'annexe 1, ch. 9, doivent être aménagées le long des eaux de surface, des lisières de forêt, des chemins, des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées et des surfaces inventoriées visées aux art. 18a et 18b LPN, sans zone tampon délimitée.	Supprimer l'article 18b LPN. Il est judicieux d'inclure des bordures tampon aux abords des biotopes d'importance nationale. En revanche, mettre en place des bordures tampon le long des biotopes d'importance régionale et locale (réserves naturelles / sites prioritaires) risquent de concerner des surfaces importantes, ce qui pourrait être inapplicable et complexifie largement la mise en œuvre de cette mesure. S'agissant de l'article 18a LPN: se limiter à l'évidence aux sites OBat A et non B.
Art. 71a, al. 3, Chiffre 1	3 Sur toute la surface, aucun herbicide ne doit être utilisé, selon les modalités suivantes: a. concernant les cultures principales visées à l'al. 1, let. a et c.	Une annonce par parcelle est préférable, permettant ainsi le traitement de parcelles problématiques sans devoir renoncer à l'inscription pour des parcelles sans problèmes.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 71c, al. 1, 2, let. b et 3	1. sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation affectées à la culture principale annoncée, et	Si nous soutenons la soulesse proposée pour la couverture appropriée du sol, dans le sens où ce n'est plus l'entier des surfaces qui doit être couvert mais 80%, nous sommes d'avis que cet assouplissement ne justifie pas à lui seul la diminution de la contribution y relative. Nous demandons dès lors le maintien de la contribution à son niveau actuel.
Art. 71c, al. 2, let. b, ch. 2 c	Aucun travail du sol n'est réalisé sur ces surfaces jusqu'au 15 février jusqu'au 1er février de l'année suivante, à l'exception des surfaces où une culture d'automne est mise en place et les surfaces annoncées en vertu des art. 71d, al. 2, let. a, ch 2 (semis en bandes ou fraisées) »	Pratiquer un labour dans de bonnes conditions en bénéficiant encore d'une période de gel hivernal rendant les terres riches en argile beaucoup plus friables et permet ainsi d'optimiser le travail du sol (réduction des coûts énergétiques et des risques de tassement du sol).
Art. 71d, al.2, let.b		Comme indiqué dans les remarques générales, nous soutenons pleinement la proposition de ne plus exiger que la participation aux techniques culturales soit jumelée à la couverture du sol.
Art 75a al.4	4 La contribution n'est octroyée que si des sorties selon l'art. 75, al. 1, sont accordées à tous les animaux des catégories visées à l'art. 73, let. a, pour lesquels aucune contribution à la mise au pâturage n'est versée	Il n'y a notamment pas lieu d'exiger des sorties pour les petits veaux.
Annexe 7 ch. 2.1.1 et 2.1.2		La baisse des contributions à la sécurité d'approvisionnement rend de fait les programmes "volontaires" obligatoires, ceci sous peine de diminutions douloureuses des paiements directs. Pour les exploitants cultivant des surfaces en zone franche, ces diminutions ne pourront pas être compensées et ils seront une fois de plus discriminés.
Annexe 7, ch. 3.1.1		Le cumul des contributions de niveau de qualité I (QI) et de niveau de qualité II (QII) devrait être le même qu'avant la modification de tarif présentée, ceci afin de maintenir les sur-

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 7, ch. 5.8.1		<p>faces en prairies extensives QII. Si les contributions QI diminuent, les QII devraient alors augmenter.</p>
		<p>Comme indiqué dans les remarques générales, nous nous opposons à la réduction des contributions de base qui pénalise les exploitants des cantons frontaliers qui exploitent à l'étranger des parcelles par tradition.</p>
Annexe 7 Ch. 5.12.1		<p>La diminution des contributions SST va être difficile à expliquer aux exploitants ayant consenti des investissements importants pour se conformer aux exigences</p>
Annexe 8	<p>Rajouter une disposition pour le non-respect de la durée d'engagement pour les SPB de niveau de qualité II.</p>	<p>Aucune réduction ne peut être appliquée pour non-respect de la durée d'engagement d'une surface SPB de niveau de qualité II, ceci contrairement aux SPB de niveau de qualité II en région d'estivage (voir point 3.8.1). Par conséquent, il est impossible d'appliquer une réduction pour la destruction d'une SPB QII avant la date d'échéance du contrat.</p>

BR 03 Verordnung über die Förderung von Qualität und Nachhaltigkeit in der Land- und Ernährungswirtschaft / Ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire / Ordinanza sulla promozione della qualità e della sostenibilità nell'agricoltura e nella filiera alimentare / (910.16)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Globalement les modifications proposées sont judicieuses, notamment l'intégration d'AgrIQnet. Les trois types de projets soutenus (élaboration de normes, mise au point de nouveaux modèles d'affaires, réalisation de nouvelles idées de projets et mise au point de prototypes) permettent de couvrir potentiellement une grande diversité de projets.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les surfaces comportant des installations photovoltaïques ou, plus largement, des installations solaires, doivent continuer à être exclues de la SAU. La caractéristique de ces installations est qu'elles n'ont aucun lien avec la surface agricole utile, hormis leur emplacement. Il convient de distinguer les installations agri-photovoltaïques. Celles-ci doivent apporter un rendement supplémentaire à la production végétale. Les installations photovoltaïques intégrées dans ou sur des serres entrent également dans cette catégorie. La protection des terres cultivables et leur réservation à l'usage agricole, c'est-à-dire à la production de denrées alimentaires, de fourrage et de semences, est prioritaire. C'est pourquoi l'ordre juridique fédéral connaît l'aménagement du territoire, son noyau, le principe de séparation, la protection de toutes les surfaces de qualité SDA, un contingent minimal de SDA, le plan d'alimentation de l'approvisionnement économique du pays et, par exemple, la protection du paysage.

En vertu de l'art. 32c, al. 1, let. c OAT, l'agri-photovoltaïque peut être autorisé dans la zone agricole. Des installations d'essai et de recherche peuvent également être autorisées au même titre. Celles-ci ne doivent pas être exclues de la SAU uniquement si l'objectif de l'essai ou de la recherche poursuit explicitement une plus-value pour la production végétale agricole. Les autorités d'exécution devront le vérifier dans le cadre de l'OTerm. Si l'installation solaire doit apporter une contribution positive à la culture agricole sous-jacente ou couverte par celle-ci, la conduite de la culture et l'augmentation de l'installation solaire doivent être du ressort de l'exploitant. Lui seul peut, dans les circonstances concrètes, procéder aux optimisations nécessaires entre la production végétale et la production d'électricité. Par conséquent, l'exploitant doit assumer le risque économique de l'installation solaire.

Différents travaux de recherche sont actuellement en cours, notamment sur le site agroscope de Conthey. Ces travaux visent à démontrer la valeur ajoutée d'une installation photovoltaïque pour la production végétale agricole. Il n'y a pas encore de résultats probants. D'un point de vue juridique, la notion de "plus-value" n'est pas encore claire. Par conséquent, aucune autorisation de construire ne peut encore être délivrée en vertu de l'art. 32c, al. 1, let. c, OAT. Les conditions d'autorisation ne sont tout simplement pas remplies.

Le rendement financier de l'installation solaire sera en général beaucoup plus élevé que le rendement agricole. Lorsqu'une installation solaire est construite, les contributions à la surface ne jouent plus qu'un rôle secondaire. Pour cette raison déjà, les installations solaires devraient en principe être exclues des contributions liées à la SAU. La question fondamentale est donc de savoir si une modification de l'art. 16, al. 1, let. f, OTerm s'impose actuellement. Une modification de l'OTerm ne devrait être envisagée que lorsque l'on saura un peu plus clairement quels types d'installations sont autorisés et construits dans le cadre de l'aménagement du territoire et comment réagir en conséquence dans l'OTerm et l'OPD.

Le concept de l'art. 32c al. 1 let. c OAT nous semble correct. Compte tenu du rendement financier d'une installation PV par rapport au rendement financier de la culture couverte et des nombreuses questions qui se posent encore, le dispositif de l'art. 16, al. 5, OTerm nécessite, premièrement, des précisions supplémentaires et, deuxièmement, ne doit être introduit qu'après la clarification des questions de recherche sur le lien entre l'installation PV et le rendement supplémentaire pour la culture sous-jacente, c'est-à-dire dans un paquet d'ordonnances ultérieur, si tant est que cela soit possible.

Concernant l'article 17, al. 4, nous demandons à ce que soit précisé le profil des exploitations dont les cantons devraient référencer les surfaces hors territoire suisse (exploitations reconnues paiements directs, ou ensemble des exploitations?).

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 05 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordinanza sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'introduction d'une forme de "principe de précaution" s'agissant du matériel importé est positif. La prolongation des dispositions concernant l'ambrosie est à saluer. Ce n'est pas parce qu'elle ne remplit plus les critères pour être classée comme ONPD, qu'elle est moins dangereuse pour l'homme et l'environnement.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 06 Dünger-Verordnung / Ordonnance sur les engrais / Ordinanza sui concimi (916.171)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Le canton considère que le CMC 14 (page 101 du rapport explicatif) ne doit pas être autorisé pour l'instant comme matière première pour les engrais de ferme. En effet, selon les conclusions de la fiche technique sur les risques et opportunités du biochar élaborée par le Cercle sol et supervisée par l'OFEV et l'OFAG. Il est déconseillé, à titre préventif, d'utiliser du charbon végétal à large échelle sur les sols agricoles tant qu'il n'est pas possible d'exclure des effets nocifs, par exemple sur les organismes du sol.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 07 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

--	--	--

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 08 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 09 Höchstbestandesverordnung / Ordonnance sur les effectifs maximums / Ordinanza sugli effettivi massimi (916.344)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 10 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Sur le principe nous sommes favorables aux modifications proposées de l'ordonnance. Nous l'avons déjà signalé à plusieurs reprises dans les précédentes consultations afin que ces suppléments parviennent réellement aux producteurs comme prévu de très longue date.

Nous relevons néanmoins une inquiétude sur le fait que les utilisateurs de lait ne soient pas particulièrement motivés à donner des chiffres exacts quant aux quantités de lait qu'ils réceptionnent et l'utilisation qu'ils en font puisqu'ils n'ont plus d'intérêt direct financier. Ce risque devrait être pris en compte soit en intensifiant les contrôles pas forcément prévu dans vos explications, soit en prévoyant que les producteurs reçoivent copie des annonces faites par les utilisateurs de lait à l'administration.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 11 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (916.404.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pour les cantons, l'accès aux données BDTA doit être illimité et gratuit.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 34 Services administratifs ainsi qu'entreprises, organisations et organes de contrôle mandatés	L'OFAG, l'OSAV, l'Office fédéral de la statistique, l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays, l'Office fédéral de l'environnement, le Bureau fédéral de la consommation, l'Administration fédérale des douanes et l'Institut suisse des produits thérapeutiques, les services cantonaux compétents, ainsi que les entreprises, les organisations et les organes de contrôle qu'ils ou que la Confédération ont mandatés, peuvent consulter et utiliser toutes les données de la BDTA pour accomplir leurs tâches. Cet accès est non limité et gratuit.	L'exécution de la tâche publique doit être garantie.

BR 12 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (919.118)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

--	--	--

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 13 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les algues, y compris les algues marines, doivent désormais figurer à l'annexe 3, partie C, en tant qu'"ingrédients non biologiques d'origine agricole" destinés à la fabrication de denrées alimentaires. Les algues doivent être certifiées selon une norme durable reconnue. La mention des algues à l'annexe 3, partie C, n'est pas pertinente. Il est au contraire important que les algues ainsi que les autres aquacultures soient à l'avenir incluses dans le champ d'application du règlement bio.

Dans l'UE, les algues et les animaux d'aquaculture sont réglementés depuis des années dans le domaine bio (actuellement règlement UE 2018/848, anciennement règlement CE 834/2007). En Suisse, en revanche, il n'existe toujours à ce sujet que des directives de droit privé émanant d'organisations de label bio. Cela n'est pas suffisant. L'ordonnance sur l'agriculture biologique repose sur le principe de l'équivalence avec la législation correspondante de l'UE. Ce principe est d'une grande importance pour garantir une circulation transfrontalière des marchandises sans obstacles. Afin d'éviter les entraves techniques au commerce, il est nécessaire que les dispositions bio de l'UE relatives aux algues et aux animaux d'aquaculture soient également reprises en Suisse et intégrées dans l'ordonnance sur l'agriculture biologique et dans l'ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique. Le cas échéant, les bases légales doivent être créées pour que cela soit possible.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 3, partie A	Dioxyde de silicium E 551 Enduire la poudre de cacao (comme précédemment)	Dioxyde de silicium E 551 L'additif E 551 doit désormais être autorisé pour la poudre de cacao bio (à utiliser dans les doseurs automatiques). La poudre de cacao est un produit à base de cacao. L'utilisation de dioxyde de silicium E 551 n'est pas autorisée dans les produits à base de cacao conformément à l'ordonnance sur les additifs (OAdd) (annexe 3, partie B, chiffre 5.1 OAdd). Par conséquent, cet additif ne peut pas non plus être utilisé dans la poudre de cacao bio. Il ne doit pas y avoir de divergences avec l'ordonnance sur les additifs.
Annexe 3, partie C	Algues, y compris les algues marines Comme précédemment, ne pas faire figurer le paragraphe sur les algues, y compris les algues marines, dans la partie C de l'annexe 3.	Les algues, y compris les algues marines, doivent désormais figurer à l'annexe 3, partie C, en tant qu'ingrédients non biologiques d'origine agricole. Les algues doivent être certifiées selon une norme durable reconnue.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>En ce qui concerne les algues et les animaux d'aquaculture, il convient de reprendre les prescriptions bio de l'UE dans l'ordonnance sur l'agriculture biologique ainsi que l'ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique.</p> <p>Tant que la reprise des dispositions de l'UE n'a pas eu lieu, il est éventuellement possible d'agir conformément à l'article 16k, paragraphes 3 et 4, du règlement bio.</p>	<p>D'une part, ce qu'il faut entendre par "normes durables reconnues" n'est pas clair. Le terme "durable" peut être interprété de manière large (comme économique, social et environnemental). D'autre part, la mention des algues dans cette liste n'a aucun sens. Il existe entre autres des algues biologiques conformes au règlement (UE) 2018/848.</p> <p>L'annexe 3, partie C, doit correspondre à l'annexe V, partie B, du règlement (UE) 2021/1165 en ce qui concerne les algues. Dans l'UE, seules les algues aramé et les algues hijiki sont mentionnées. Cela correspond déjà à l'annexe 3, partie C actuelle.</p> <p>En Suisse, le problème ne se pose pas seulement pour les algues, mais aussi pour les animaux d'aquaculture. En Suisse, ces derniers ne peuvent eux aussi être certifiés que selon des directives de droit privé (comme le Bourgeon). La seule solution est de reprendre dans le droit suisse les prescriptions bio européennes en vigueur depuis longtemps déjà pour les algues et les animaux d'aquaculture. A l'avenir, les aquacultures devraient également faire partie du champ d'application de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.</p>

WBF 02 Verordnung des WBF und des UVEK zur Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza del DEFR e del DATEC concernente l'ordinanza sulla salute dei vegetali (916.201)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Simple plante ornementale sans réel intérêt, nous ne voyons pas pourquoi il est nécessaire de lever l'interdiction d'importation des cotoneaster qui selon nous devrait être maintenue (principe de précaution). L'arrachage préventif des ceps atteints de bois noir dans le cadre de la lutte préventive contre la Flavescence dorée est à saluer. C'est une mesure appliquée à Genève depuis plus de 10 ans via sa réglementation cantonale.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

WBF 03 Futtermittelbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux / Ordinanza sul libro dei prodotti destinati all'alimentazione animale (916.307.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

--	--	--

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

